



**DOCUMENT UNIQUE RECAPITULATIF
DE L'ENGAGEMENT DE L'ASSOCIE COOPERATEUR**

Onet-le-Château, le 26 janvier 2026

GAEC LE CHAMP DE MONSIEUR - PALM

198 ROUTE DU CHAMP DE MONSIEUR
46120 ANGLARS

N° Adhérent : 01019743

CAPITAL SOCIAL SOUSCRIT

MONTANT TOTAL DU CAPITAL SOCIAL DETENU (en euros) : 30 022,02 €

(Sous réserve des opérations non encore enregistrées depuis le 31/12/2025)

Ce capital social correspond à l'ensemble de l'activité de l'adhérent avec la Coopérative.

DUREE D'ENGAGEMENT - MODALITES DE RETRAIT

L'associé coopérateur est engagé pour une durée initiale de :

- Pour l'activité « Palmipèdes » à cinq (5) exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.
- Pour l'activité « Vin » à cinq (5) exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.
- Pour toutes les autres activités à trois (3) exercices consécutifs à compter de l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris.

Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié au président sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois (3) mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de cinq (5) années pour les activités « Palmipèdes » et « Vin » et de trois (3) années pour toutes les autres activités.

Les informations relatives à votre engagement peuvent être consultés sur votre espace extranet.

ENGAGEMENT D'ACTIVITE

L'adhésion à la coopérative entraîne pour l'associé coopérateur un engagement d'activité, selon sa production et/ou les services qu'il utilise, défini à l'article 8 des statuts de la Coopérative :

1°) Activité « Collecte-vente »

Productions animales : Bovins - Ovins - Palmipèdes à foie gras - Caprins

* Bovins – Ovins

Pour tout associé coopérateur engagé ou non dans l'Organisation de Producteurs « Bovins – Ovins », l'engagement de livrer au moins 75 % en volume de la production de son exploitation

* Pour un associé coopérateur engagé dans l'Organisation de Producteurs « Palmipèdes à foie gras »

L'engagement de livrer la totalité de la production de son exploitation, sauf dérogation accordée par l'Organisation de Producteurs l'autorisant à vendre à des tiers 5 % maximum de sa production, calculée non par année mais pour chacun de ses apports.

* Caprins :

L'engagement de livrer au moins 75 % en volume de la production en caprins de réforme de son exploitation.

Autres Productions

* Céréales, oléagineux, protéagineux, y compris biologiques, et autres cultures

L'engagement de livrer au moins 50 % de la production de son exploitation.

* Raisins, macs, lies, tartres, vins et tous produits ou sous-produits de la vigne et de la vinification

Engagement de livrer la totalité des produits des parcelles qu'il [l'adhérent] a expressément inscrites ou engagées à la coopérative

* Plants de pomme terre

L'engagement de livrer 100 % de la production de son exploitation.

* Fruits à coques

L'engagement de livrer 100 % de la production de son exploitation.

2°) Activité « Approvisionnement »

L'engagement de se procurer auprès de la coopérative ou par son intermédiaire des produits ou objets nécessaires à son exploitation et qu'elle est en mesure de lui fournir.

3°) Activité « Services »

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans toute la mesure de ses besoins, tout ou partie des services que la coopérative est en mesure de lui procurer.

4°) Activité « Groupement d'employeurs »

L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité de groupement d'employeurs que la coopérative est en mesure de lui procurer.

5°) Activité « Exploitation en commun »

L'engagement de participer aux diverses activités de la coopérative.

CARACTERISTIQUES DES PRODUITS / SERVICES OBJETS DE L'ENGAGEMENT D'ACTIVITE

Les caractéristiques des produits et/ou services objets de l'engagement d'activité de l'adhérent figurent à l'article 3 des statuts de la Coopérative reproduit ci-après et, le cas échéant, dans le(s) règlement(s) intérieur(s) :

1. Activité « Collecte-vente »

La coopérative a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés provenant exclusivement des exploitations des associés coopérateurs.

Nature des produits	Nature des opérations
• Productions animales traditionnelles et biologiques : * Bovins, ovins, caprins, palmipèdes, laine • Productions végétales : * Raisins, macs, lies, tartres, vins et tous produits et sous-produits de la vigne et de la vinification * Plants de pommes de terre traditionnels * Tous fruits, légumes, arbres et arbustes * Céréales, oléagineux, protéagineux traditionnels y compris biologiques et autres cultures, et en particulier : - Céréales : blé, orge, seigle, maïs, avoine, triticale, sorgho, méteil, épeautre, sarrasin - Oléo-protéagineux : soja, colza, tournesol, pois, vesce, lupin, féverolle - Semences de toutes espèces (notamment de légumineuses, graminées et potagères) - Autres cultures.	Collecte, tri, allotement, abattage, transformation, conservation, écoulement-vente. Collecte, vinification, logement, conservation, stockage, conditionnement et commercialisation. Collecte, stockage, conservation, transformation, écoulement, conditionnement, vente. Collecte, transformation, conditionnement, conservation et vente Collecte, stockage, séchage, triage, conservation, transformation, écoulement, conditionnement, vente.

Les produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de la coopérative selon les modalités prévues au règlement intérieur.

2. Activité « Approvisionnement »

La coopérative a pour objet l'achat, en vue de l'approvisionnement de ses seuls associés coopérateurs, des produits, équipements, instruments et animaux nécessaires à leurs exploitations.

L'approvisionnement par la coopérative, des associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du paragraphe 1 de l'article 8 ci-dessous, fait l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de ces associés coopérateurs, selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Elle pourra :

- assurer elle-même la production ou la fabrication des fournitures ci-dessus visées, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, notamment en ce qui concerne les engrais et les aliments composés pour le bétail ;
- procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles.

2 bis. Activité « Services »

La coopérative a pour objet de fournir à ses seuls associés coopérateurs et pour l'usage exclusif de leurs exploitations les services ci-après énumérés nécessaires à ces exploitations :

- Activité estive ;
- Séchage de produits agricoles ;
- Stockage de céréales, oléagineux et protéagineux ;
- Analyses diverses ;
- Services liés aux missions réglementées d'une organisation de sélection au sens du code rural et de la pêche maritime, insémination artificielle ;
- Services aux viticulteurs, services œnologiques ;
- Tous services administratifs, informatiques et techniques, mise à disposition de matériel et de personnel nécessaire à la réalisation de l'activité porcine.

Dans le cadre de son agrément en tant qu'organisme de sélection agréé au sens du règlement (UE) n° 2016/1012 et de l'approbation de programme de sélection dans l'espèce ovine, par l'autorité de tutelle, la coopérative a en outre pour objet :

- La tenue des livres généalogiques des animaux des races pour lesquelles l'organisme de sélection est agréé ;
- La définition et la mise en œuvre des programmes de sélection avec les animaux reproducteurs inscrits dans les livres généalogiques que l'organisme de sélection tient conformément à son agrément ;
- Le contrôle de performance des animaux, sous sa responsabilité, pour les éleveurs dont les animaux reproducteurs sont inscrits dans les livres généalogiques que l'organisme de sélection tient conformément à son agrément ;
- L'évaluation génétique des animaux reproducteurs inscrits dans les livres généalogiques que l'organisme de sélection tient conformément à son agrément, sous sa responsabilité ;
- La publication des évaluations génétiques des animaux reproducteurs auprès des éleveurs dont les animaux reproducteurs sont inscrits dans les livres généalogiques que l'organisme de sélection tient conformément à son agrément ;
- L'émission et la cession des certificats zootechniques accompagnant les animaux reproducteurs inscrits dans les livres généalogiques que l'organisme de sélection tient conformément à son agrément, et leurs produits germinaux ;

Et plus généralement, la réalisation de toutes actions relevant de sa qualité d'organisme de sélection agréé, définies par le règlement (UE) n° 2016/1012.

La coopérative pourra, sous réserve d'en donner avis au Haut Conseil de la coopération agricole, fournir à ses seuls associés coopérateurs tous autres services nécessaires à l'usage exclusif de leurs exploitations.

2 ter. La coopérative peut, notamment en vue du financement des récoltes de céréales, souscrire tous warrants agricoles ou créer tous effets en contrepartie des céréales qu'elle détient effectivement ou qui sont détenues pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation des céréales.

2 quater. En sus et en application de l'article L. 1253-3 du code du travail, la coopérative développe une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs.

2 quinquies. La coopérative a pour objet la mise en valeur des exploitations de ses associés ou de celles qui lui auront été louées ou qui lui appartiendront en propre.

Elle effectuera ou facilitera toutes les opérations concernant la production, la transformation et la vente des produits agricoles provenant exclusivement de ces exploitations.

3. Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par la coopérative en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4. La coopérative peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.

4 bis. La coopérative peut, en application de l'article L.522-5 du code rural et de la pêche maritime, traiter toutes opérations correspondant à son objet statutaire avec des tiers non associés dans une proportion qui ne peut excéder 20 % de son chiffre d'affaires annuel hors taxes.

MODALITES DE DETERMINATION DU PRIX ET DE PAIEMENT DU PRIX

Le Conseil d'administration définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits notamment les acomptes, et s'il y a lieu, les compléments de prix suivants les termes ci-après :

* Productions animales :

Ovins : La grille d'achat est en lien avec les prix de revient à l'instant T des agneaux finis + un ajustement au prix de marché Selon les cas (agnelets, sevrés laitiers, agneaux sous la mère, ...) :

- Prix au Kg vif par pièce ou carcasse mis à jour selon la grille tarifaire hebdomadaire.

- prix tenant compte des coûts intermédiaires (exemple : engraissement,...) et en fonction du prix de vente

Bovins : Les grilles d'achat sont mises à jour et déterminées en fonction des prix du marché (cotations FAM,...) et des indicateurs de prix de revient IDELE selon les catégories et caractéristiques des animaux. Le prix d'achat tient compte de ces indicateurs, des coûts d'intermédiation (collecte, centralisation, livraison, commercialisation) et du prix de vente.

Palmipèdes : Les grilles de prix des canard PAE et gras sont définies en fonctions des critères de qualité et d'incitation au respect des différents cahiers des charges mis en œuvre, des variations des coûts alimentaires ainsi qu'en fonction des indicateurs disponibles au niveau de l'interprofession CIFOG.

* Prestations de Service

Palmipèdes (PAG, Gavage), Agneaux engraissement : Prestation variable en fonction de critères technico économiques de chaque exploitation

* Production végétales :

Prix ferme du jour adossé au marché :

Le prix est corrélé au marché à terme additionné d'une prime fixée selon l'évolution du marché. Il tient compte, également, des charges liées à l'activité.

Prix de campagne :

Le paiement du prix est échelonné sur une période de collecte. Un acompte est fixé en début de campagne correspondant à +/- 90 % du prix ferme moyen constaté sur le premier tiers de la collecte et, selon les cas, un complément de prix est versé en fin de période de collecte.

* Production Vins

Fixation d'un prix de base révisée tous les 3 ans par le Comité de gestion avec possibilité de complément de prix tenant compte des 3 dernières années d'apport et de la quantité et qualité de la récolte.

Le règlement des apports s'effectue par chèque bancaire ou virement, ou par le biais d'un compte courant d'activité qui enregistre l'intégralité des opérations à caractère financier. Une compensation avec des factures d'approvisionnement via le compte courant d'activité est possible.